Convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la passerelle piétonne mixte en gare de MIRAMAS

Entre

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par M. BINI Jérôme en sa qualité de Directeur des Sud, élisant domicile 4 rue Léon Gozlan, 13 003 dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « ***SNCF Gares & Connexions*** »

SNCF RESEAU, Société anonyme, au capital social de 621 773 700,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, dont le siège social situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports, représentée à l'effet des présentes par , Directeur Territorial , élisant domicile , dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « ***SNCF RESEAU*** »,

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par son Président en exercice, Madame Nicolas ISNARD, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du .

Ci-après dénommée ***« La Métropole »***

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** ».

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2019- 552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF

Vu la délibération du 16 avril 2026. n° HN-007-19162/26/CM Conseil Métropolitain d'Aix-Marseille-Provence autorisant son Président à signer la présente convention

Vues les conventions de maîtrise d'ouvrage unique en date du 20/05/2024 pour la phase AVP, 12/10/2023 pour la phase Pro et 08/12/2023 pour la phase Réalisation,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de mise en accessibilité PMR de la gare de Miramas, après étude de différents scénarii, les partenaires, l'Etat, La Région Sud, La Métropole Aix Marseille Provence, la Ville de Miramas et SNCF Gares & Connexions ont validé courant 2022 un projet intégrant une passerelle mixte.

Cette passerelle garantit l'accessibilité pour tous de la gare et des quais et va permettre également de créer un nouveau lien entre les quartiers Nord et Sud de la ville en franchissant le faisceau de voies ferrées et l'avenue Maréchal Juin. Elle réunit par conséquent depuis sa conception, les fonctions ferroviaires et urbaines.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau exercent tous pouvoirs de gestion sur les biens qui leur sont attribués par l'Etat ou qu'elles acquièrent au nom de l'Etat.

A ce titre, elles peuvent notamment conclure des conventions de superposition d'affectations en application des articles les L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La passerelle est prévue d'être livrée en août 2026, conformément à la convention de financement de la phase Réa et à la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclues en 2023 respectivement entre SNCF Gares & Connexions, l'Etat, La Région Sud, La Métropole Marseille Provence et la ville de Miramas et entre SNCF Gares & Connexions et La Métropole Marseille Provence.

Compte tenu de la compatibilité du projet envisagé décrit ci-dessus avec l'affectation actuelle du Bien au service public ferroviaire, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et La Métropole ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectation.

La passerelle étant en surplomb du réseau ferré, SNCF Réseau intervient au titre de ses missions de sécurité en application du Décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant ses statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette convention a pour objet de reconnaître la situation de double affectation sur l'ouvrage et de définir les modalités de superposition d'affectation du domaine public communal avec le domaine public ferroviaire. Elle a également pour objet de définir et de répartir les modalités de gestion et la maintenance ultérieure de la passerelle.

I. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de la superposition et de l'imbrication des fonciers et des volumes, la présente convention définit donc les principes de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la passerelle.

La convention a pour objet :

- d'autoriser la superposition d'affectations de l'ouvrage avec le domaine public ferroviaire ;
- d'autoriser la superposition de la double affectation urbaine et ferroviaire sur l'ouvrage ;
- de définir les conditions de cette superposition d'affectations ;
- de définir les travaux et les modalités techniques d'interventions sur l'ouvrage ;
- de définir les modalités de gestion, de maintenance de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'intervention sur l'ouvrage.

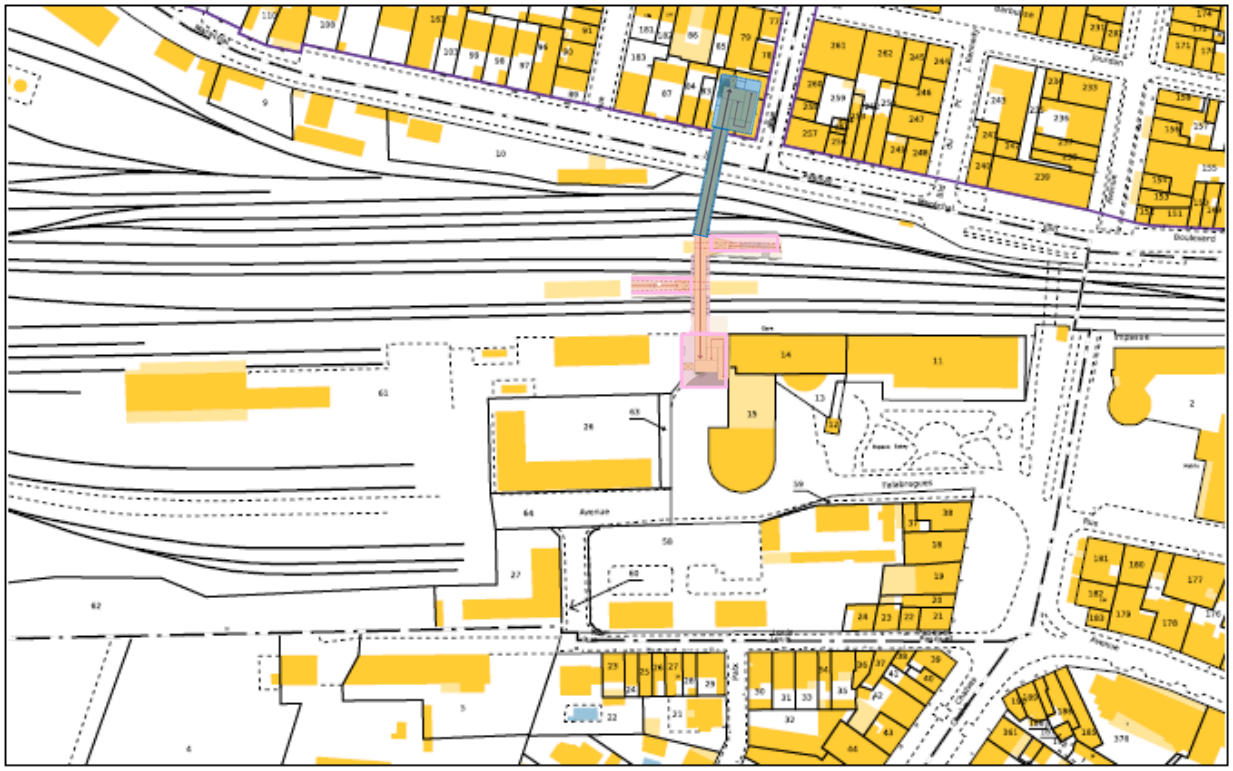
Il est convenu que l'ouvrage, objet de la présente Convention, fasse l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire urbaine.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET SITUATION DE L'OUVRAGE

Le projet concerne la création d'une passerelle pour relier les quartiers Nord et l'aménagement urbain au Sud de la ville. La passerelle est localisée en Gare de Miramas selon les références cadastrales suivantes :

- CA80, 81 et 82 (partie Nord) et BS 61 (partie Sud)

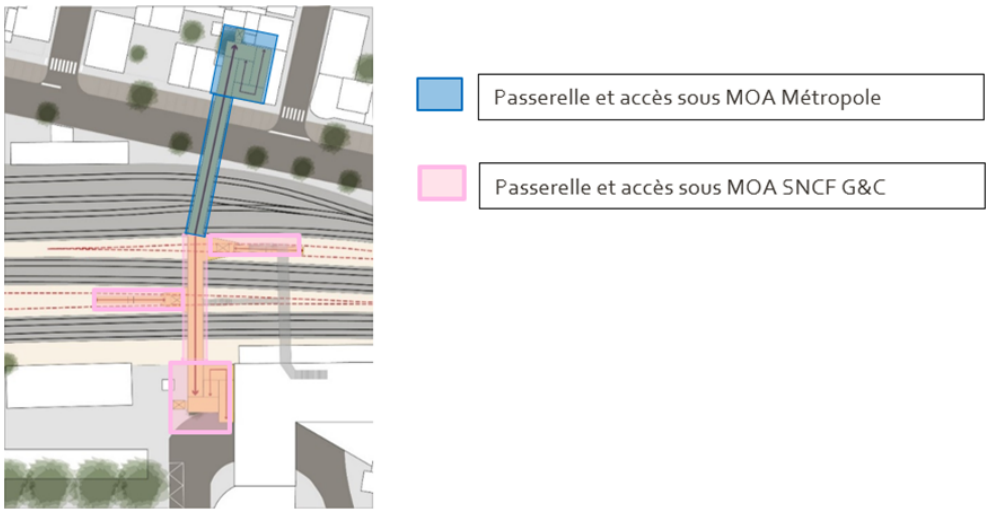
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026



ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention est le même que celui défini selon la convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par SNCF Gares & Connexions en date du 16 septembre 2024.

Périmètre de la convention défini par la MOAU (maitrise d'ouvrage unique) :



La présente Convention porte :

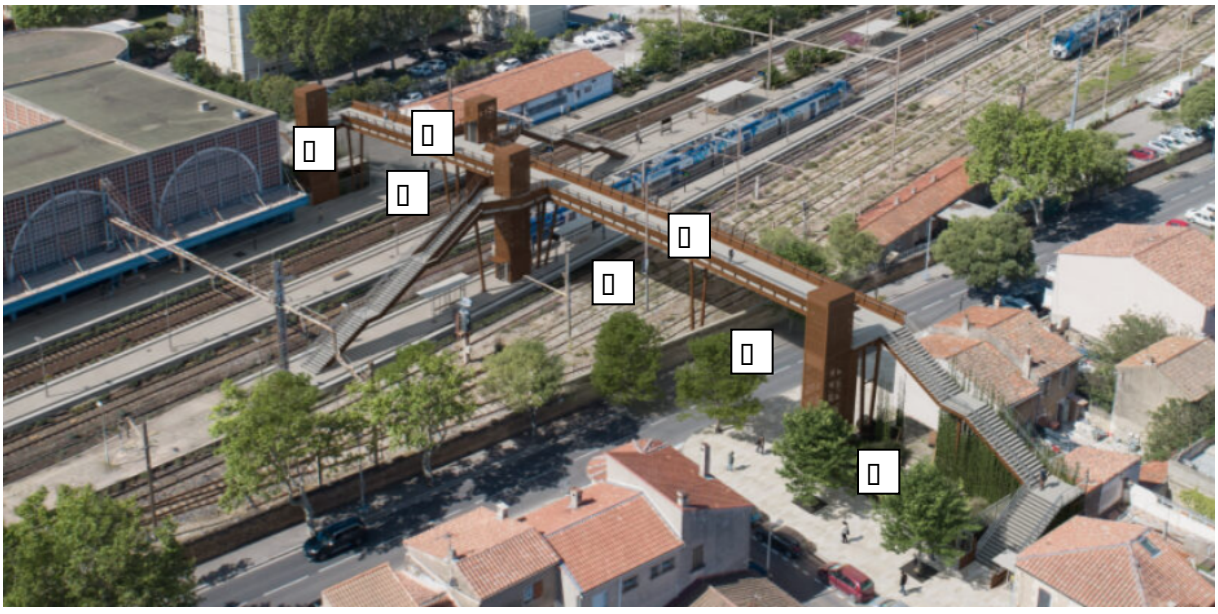
- sur l'accroche Sud de la passerelle et les circulations verticales (*ascenseurs, escaliers fixes donnant accès aux quais n°2 et 3*) telles que définies à l'article 4.1 de la présente convention appartenant au domaine public de l'Etat attribué à SNCF Gares & Connexions

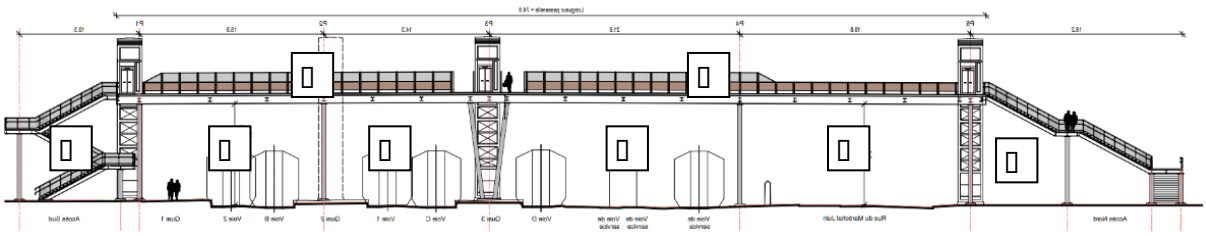
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- sur le foncier des piles P1, P2, P3 et P4 et le volume surplombant les voies ferrées au-dessus du gabarit ferroviaire et comprenant l'ouvrage et les parties d'ouvrage de la Passerelle tels que définis à l'article 4 de la présente convention qui appartient au domaine public de SNCF Gares & Connexions et de SNCF Réseau;

- Sur la seconde partie de la passerelle (Sud), telle que définie à l'article 4.1 de la présente convention, composée d'une partie du tablier et de ses appuis, et appartenant au domaine public de l'Etat attribué à SNCF Gares & Connexions
-
- Sur la première partie de la passerelle (Nord), telle que définie à l'article 4.1 de la présente convention, composée d'une partie du tablier et de ses appuis, et appartenant au domaine public de la Métropole
-
- Sur le foncier de la pile P5 et volume surplombant le domaine public de la Métropole (Avenue Maréchal Juin) et comprenant les l'ouvrage et les parties d'ouvrage de la Passerelle tels que définis à l'article 4 de la présente convention ;

- sur l'accroche Nord de la passerelle et les circulations verticales telles que définies à l'article 4.1 de la présente convention appartenant au domaine public de la Métropole





Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET DES PÉRIMÈTRES DE PROPRIÉTÉ

4.1 – Description de la structure de l'ouvrage et des équipements

(i) La passerelle comprend notamment :

- le tablier ; 75 m, de l'accroche Sud (gare SNCF) à l'accroche Nord (avenue Maréchal Juin)
- les appareils d'appuis (piles, culées et fondations) ; 5 piles. Pile P1 sur l'accroche Sud, Pile P2 sur quai 2, Pile P3 sur quai 3, Pile P4 sur faisceaux de voies SNCF, Pile P5 sur accroche Nord.
- les équipements (éclairage, signalétique, infirmation voyageur, dispositifs de drainage des EP, vidéo-surveillance, etc..) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

L'ensemble des éléments ci-dessus constitue « **la Passerelle** ».

(ii) Les circulations verticales comprennent :

- les escaliers d'accès aux quais n° 2 et 3 et aux accroches Nord et Sud, y compris main-courantes et clôtures sous escaliers,
- les ascenseurs d'accès aux quais n°2 et 3 et aux accroches Nord et Sud y compris les gaines, les fosses, les habillages, signalétique, pompes de relevages, dispositifs de sécurité etc…

L'ensemble des éléments ci-dessus constituent « **les circulations verticales d'accès aux quais** ».

(ii) Les parvis Nord et Sud :

- L'accroche Nord, sur foncier Métropole, qui intègre le mobilier, le traitement de sol, la végétalisation, les clôtures, le bassin d'infiltration des EP, le portail, les équipements SNCF (automate de ventre + valideur), l'information voyageur, la signalétique, la vidéo-surveillance.
- L'accroche Sud, sur foncier ferroviaire, qui intègre le mobilier, le traitement de sol, la végétalisation, les clôtures, le bassin d'infiltration des EP, le portail, les équipements SNCF (automate de ventre + valideur), l'information voyageur, la signalétique, la vidéo-surveillance.

L'ensemble des éléments ci-dessus constituent « **les parvis** ».

4.2 – Répartition des périmètres de propriété

(i) Entrant dans le périmètre d'affectation attribué à la Métropole :

- l'accès au Nord de l'ouvrage composé d'un escalier fixe et d'un ascenseur permettant de relier l'extrémité de la passerelle à Parvis Nord, lequel est propriété de la Métropole ;

- une première partie du tablier de l'ouvrage surplombant le réseau ferré national (patrimoine d'affectation de SNCF Réseau) ;

(ii) Entrant dans le périmètre d'affectation attribué à SNCF G&C :

- une seconde partie du tablier de l'ouvrage surplombant le réseau ferré national (patrimoine d'affectation de SNCF Réseau) ;

- les escalier et ascenseurs d'accès aux quais 2 et 3 desservant les voies B, C, D et 1

- les équipements (revêtement de sol, dispositifs de retenue, éclairage public intérieur et extérieur, volets de fermeture et leurs boitiers de commande) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de ces circulations verticales;

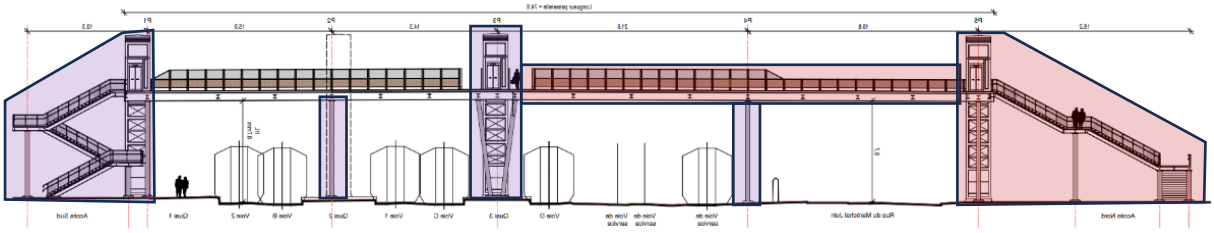
- l'accès au Sud de l'ouvrage composé d'un escalier fixe et d'un ascenseur permettant de relier l'extrémité de la passerelle à Parvis Sud, lequel est propriété l'Etat attribué à SNCF Gares & Connexions

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les deux périmètres de propriété sont présentés dans le schéma suivant (en violet SNCF Gares & Connexions et en rouge Métropole, Parvis Sud et Nord) :

Propriété SNCF Gares & Connexions

Propriété Métropole



Conformément aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur la réalisation de la Passerelle, à l'issue des travaux et essais, SNCF Gares & Connexions remettra à la métropole les ouvrages et aménagements décrits ci-avant.

ARTICLE 5 - SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE DOMAINE PUBLIC URBAIN ET LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Par la présente convention, les parties conviennent que :

(i) les éléments propriété de la Métropole tels que définis à l'article 4.2 de la présente convention, font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de SNCF Gares et Connexions.

(ii) les éléments, définis à l'article 4.2 la présente convention, inclus dans le périmètre d'affectation de SNCF Gares & Connexions, font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole.

(iii) SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Métropole, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public composé du terrain d'assiette et des voies du réseau ferré national, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par la passerelle urbaine. Ici, la superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art. SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

(iv) La Métropole autorise SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau à installer et entretenir gratuitement sur la Passerelle tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les éléments relatifs à la signalisation (la signalétique et les écrans d'informations voyageurs) et à la caténaire, etc. Les modalités de cette installation et de cet entretien peuvent être soumises à l'accord préalable express de la Métropole qui ne pourra s'y opposer que pour des raisons touchant à la sécurité des personnes.

En application de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

II. TRAVAUX ET MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION SUR L'OUVRAGE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 6. TRAVAUX AUTORISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

6.1 - Constructions de l'ouvrage et de ses équipements.

Par la présente, la Métropole est autorisée à réaliser en surplomb du réseau ferré national dépendant du domaine public attribué à SNCF Réseau et sur le foncier attribué à SNCF Gares & Connexions une passerelle urbaine qui vise à permettre au public de franchir le faisceau de voies ferrées de la gare et de relier l'avenue Maréchal Juin et l'avenue Falabregues.

La Métropole a confié à SNCF Gares & Connexions la Maitrise d'ouvrage de la réalisation de ces travaux au travers d'une convention de MOAU reçue au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023.

6.2 - Procès-verbal des aménagements respectifs

A l'achèvement des travaux autorisés, les Parties devront établir un procès-verbal contradictoire des installations, des ouvrages et des aménagements présents sur le Bien. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, des ouvrages, des installations comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant.

Ils seront réalisés sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui devra être fourni par celui réalisant les travaux. Ils viendront remplacer l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de prise d'effet de la Convention en Annexe n° 4.

6.3 – Travaux de modification ultérieure

SNCF Gares & Connexions et la Métropole pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 6.2, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier l'affectation supplémentaire réalisée sur le Bien objet de la Convention, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1er de la présente Convention ;
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et du service public du Bénéficiaire.

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'informer au préalable et mutuellement de leurs projets de modification des installations ou des ouvrages réalisés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

La Métropole s'engage à faire son affaire personnelle de la présence des équipements et des aménagements de SNCF Gares & Connexions, et notamment :

- à n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement des constructions, ouvrages et installations situés sur le Bien ;
- à assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux de modification sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la présente Convention.

Le procès-verbal contradictoire visé à l'article 6.2 et formant l'Annexe n° 4) devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

III. EXPLOITATION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7. ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement et/ou de développement de l'Ouvrage correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, à des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir l'Ouvrage dans un état de service attendu.

7.1. Définition des opérations de maintenance

7.1.1. La surveillance

La surveillance de l'Ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires.

7.1.2. L'entretien courant et spécialisé

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé.

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif et curatif (conditionnel ou systématique), de nettoyage, lesquelles sont destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

7.1.3. Les réparations et le renouvellement de l'Ouvrage

Il est convenu entre les Parties que les réparations sur le bien seront réalisées et supportées financièrement en fonction des périmètres de propriété :

La Métropole :

- L'accroche de l'ouvrage composé d'un escalier fixe et d'un ascenseur permettant de relier l'extrémité de la passerelle à Parvis Nord, lequel est propriété de la Métropole ;
- la partie Nord de la passerelle ;

SNCF Gares & Connexions :

- les escaliers et ascenseurs d'accès aux quais 2 et 3 desservant les voies B, C, D et 1
- la partie Sud de la passerelle ;
- l'accroche Sud de l'ouvrage composé d'un escalier fixe et d'un ascenseur permettant de relier l'extrémité de la passerelle au Parvis Sud,

Les mêmes principes s'appliqueront en cas d'opération de renouvellement.

7.2. Répartition des opérations de maintenance et des charges financières correspondantes

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les périmètres de responsabilité sur les opérations d'entretien et de maintenance à réaliser sur l'ouvrage ou sur les liaisons verticales découlent des principes de propriété tels que définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Les parties conviennent de se concerter sur les travaux respectifs qu'ils souhaitent réaliser, dans le cas où l'action que souhaite réaliser une des Parties risque de remettre en cause l'affectation de l'ouvrage portée par l'autre partie. Dès lors, les parties s'engagent à rechercher une solution technique et financière acceptable par chaque Partie.

Dans le cadre de la programmation de ces opérations les bénéficiaires s'informent mutuellement dans un délai de 6 mois de la nature des travaux projetés en précisant les risques et les conséquences de ces travaux sur le maintien des circulations ferroviaires et sur l'exploitation de la gare.

Tableau de répartition des opérations de maintenances et des charges financières

Nature des opérations et charges financières correspondantes	Répartition		Pilotage	Cout prévisionnel annuel
Opérations de surveillance, de nettoyage d'entretien courant et **spécialisé**, de **réparation** et **de régénération de l'ouvrage** (tablier, appareils d'appuis) et **de ses équipements communs** (revêtement de sol, éclairage public de la passerelle, etc.) et des **charges financières** correspondantes	**50 % Métropole**	**50 % SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**15 000 €**
Opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de **réparation** et de **régénération** de **l'accroche Nord de la passerelle** (escaliers, ascenseurs, garde corps) et **des charges financières** correspondantes ;	**50 % Métropole**	**50 % SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**13 000 €** **(dont 8 000 € ascenseur)**
Opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de **réparation** et de **régénération** de **l'accroche Sud** et permettant l'accès au parvis/parking/ (escaliers, ascenseurs) et **des charges financières** correspondantes ;	**50 % Métropole**	**50 % SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**13 000 €** **(dont 8 000 € ascenseur)**
Opération de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de **régénération** des **liaisons verticales d'accès aux quais** (escaliers fixes ou mécaniques, ascenseurs, toitures des plateformes, piliers, équipements techniques des cages) et **des charges financières** correspondantes ;	**0 % Métropole**	**100 % SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**26 000 €** **(dont 16 000 € ascenseurs)**
Opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation des **équipements ferroviaires installés sur l'ouvrage et sur les accroches** (signalétique, caméras, information Voyageur)	**0% Métropole**	**100% SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**18 000 €**
Provision contre dégradations	**0% Métropole**	**100% SNCF Gares & Connexions**	**SNCF Gares & Connexions**	**20 000 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cout total :	**105 000 €**

ARTICLE 8. GESTION DE L'OUVRAGE

8.1. Indemnisation au titre de la CSA

Conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Convention n'engendre pas de privation de revenus ni pour SNCF Réseau ni pour SNCF Gares & Connexions.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques en date du en vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, la Convention est consentie à titre gratuit.

8.2. Clauses financières au titre de la répartition des charges d'entretien courant.

Au titre de la superposition d'affectations, La Métropole contribue au financement des opérations d'entretien courant de la Passerelle et de ses différents accès, réalisées par SNCF Gares & Connexions, selon les modalités suivantes :

- **Participation forfaitaire annuelle de 20 500 € HT**.

Ce montant plafond sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indice de base étant le dernier publié à ce jour (à savoir celui du 1er trimestre 2026, valeur 137,42) et l'indice de comparaison, le dernier publié au jour de l'exigibilité des charges relatives à l'entretien courant de la passerelle et de ses accès.

8.3. Modalités de facturation et de paiement

Dans le mois suivant la signature de la Convention puis dans le mois suivant chaque date anniversaire de cette signature, SNCF Gares & Connexions adresse à la Collectivité par simple courrier une facture correspondant au forfait exposé ci-avant au prorata temporis, majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ce montant total prévisionnel du forfait de charges sera ajusté en fonction des coûts réellement constatés selon les modalités définies en annexe 5.

La Collectivité se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte de Gares&Connexions.

Bénéficiaire	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	30004	01328	00013903694	04

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

8.4. Clause de rendez-vous en cas d'opérations de renouvellement/régénération de l'ouvrage.

Dans le cas où une des deux Parties jugerait nécessaire de renouveler les éléments structurels de l'ouvrage ou ses liaisons d'accès tels que décrit dans la stipulation 4.2, les Parties se rencontreront afin de confirmer l'opportunité de tels travaux et de définir, le cas échéant, les modalités de financement et de pilotage opérationnel de ces travaux en tenant compte de la clé de répartition décidée au 7.2 de la présente convention.

La répartition du financement entre les Parties pourra être révisé pour notamment prendre notamment l'usage des ouvrages concernés ainsi que leur nature, leur état à la signature de la convention, et leurs particularités.

Les Parties pourront associer les autres financeurs potentiellement concernés (Etat, Région, Département etc...). Le cas échéant, ces travaux feront l'objet d'une convention de financement spécifique. Un avenant au présent contrat serait alors conclu.

8.5. Ouverture et fermeture des accès aux quais

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'accès aux quais depuis la Passerelle ne sera possible que lorsque la gare SNCF de Miramas sera accessible au public. Les procédures d'ouverture et fermeture des accès aux quais depuis la Passerelle seront effectuées par un agent de SNCF Gares & Connexions, ou un prestataire délégué en fonction des horaires d'ouverture de la gare.

IV. ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LE CADRE DES TRAVAUX AUTORISÉS ET DE L'EXPLOITATION ULTÉRIEURE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DES PARTIES.

La Métropole et SNCF Gares & Connexions s'obligent à réaliser les travaux rendus nécessaire à la pérennité et/ou à la sécurité de de l'ouvrage conformément au tableau de répartition de charges figurant à l'article 7.2 du présent contrat.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux, pour que ni SNCF Gares & Connexions, ni SNCF Réseau, ni la Métropole ne puissent être inquiété ou recherché à cet égard. Elles se tiendront mutuellement informées du programme et planning des opérations qui ne pourront être mis en oeuvre sans l'accord des 2 parties.

Elles tiendront compte des contraintes ferroviaires et urbaines, notamment celles applicables aux travaux à proximité ou dans les emprises ferroviaires, des servitudes ferroviaires, des délimitations de zonage, des contraintes d'exploitation et des procédures à respecter.

Conformément au référentiel SNCF IG94589 « MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire », pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, les parties s'engagent à informer SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux.

ARTICLE 11. COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFÉRENT À L'OUVRAGE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les parties, en leur qualité de propriétaire de l'ouvrage d'art, sont responsables de l'archivage des documents relatifs à sa construction et sa maintenance.

ARTICLE 12. DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Métropole et SNCF Gares & Connexions solliciteront l'avis le l'aitre partie et de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations ferroviaires et urbaines.

D'une manière générales les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire ne seront pas autorisés.

ARTICLE 13. INFORMATION RÉCIPROQUE

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais

Dans les cas d'interventions relevant des points 6 et 7 de la présente convention, les parties doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation de la passerelle et les répercussions éventuelles sur les circulations piétonnières ou sur l'exploitation de la gare et sur les circulations ferroviaires. Les parties se communique communiquera toute information technique relative à ces interventions.

V. INFORMATIONS ENVRIONNEMENTALE

ARTICLE 14. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (L.125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

SNCF GARES & CONNEXIONS déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le foncier d'assiette de la passerelle n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

ARTICLE 15. ZONE DE SISMICITÉ

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, SNCF GARES&CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le foncier d'assiette de la Passerelle se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

ARTICLE 16. INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNÉ LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF GARES&CONNEXIONS, déclare qu'à sa connaissance le foncier d'assiette n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. DURÉE DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La présente Convention est conclue pour une durée de 100 ans (correspondant à la durée de vie estimée de l'ouvrage) et prend effet à compter de la date de l'état des lieux contradictoires

Elle s'appliquera tant que l'ouvrage supporte une affectation supplémentaire et que cette dernière demeure compatible avec l'affectation principale de l'ouvrage.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation par l'une des Parties des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser des préjudices dûment prouvés et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répond des dommages de toute natures causés à l'autre Partie ou à ses préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle,
- du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
- du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, règlementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

Les dommages s'entendent de tous dommages matériels de toute nature ainsi que de tous dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels subis par l'une des Parties.

Par dommages immatériels, il faut entendre tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un gain, d'un bénéfice, d'une exploitation, de recette ou de clientèle, ou encore toute indemnité que le maître de l'ouvrage pourrait être amené à verser à tous ses cocontractants autres que le titulaire du marché impliqué dans la réalisation des dommages.

La Partie ayant subi le dommage réalise ou fait réaliser la remise en état de ses biens endommagés. Les frais correspondants sont supportés par la Partie fautive.

Les Parties ne sont admises à s'exonérer, même partiellement, des responsabilités encourues par elles en application des précédents paragraphes du présent article, qu'autant qu'elles apportent la preuve que les dommages résultent du fait de l'autre Partie ou bien d'un cas de force majeure non susceptible d'être couvert par une assurance.

Les Parties conservent, chacune à leur charge, les préjudices qui peuvent résulter pour elles des événements reconnus imputables à la force majeure.

Il appartient à chaque Partie d'informer par écrit les autres Parties de tout événement de force majeure dans les dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit. Faute d'avoir respecté ce délai, l'autre Partie n'est plus admise à s'en prévaloir et doit en assumer les conséquences pécuniaires.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 19. RÉSILIATION

Quel que soit son motif, la résiliation s'imposera aux tiers auxquels les Parties auraient pu consentir des droits. La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront l'ouvrage objet de la présente convention.

19.1 – Résiliation unilatérale par SNCF Gares & Connexions de l'affectation ferroviaire pour disparition du besoin

La superposition d'affectations autorisée en vertu de la présente convention peut être résiliée par SNCF Gares & Connexions, dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait plus besoin de l'affectation ferroviaire de la Passerelle. Elle devra aviser la Métropole de son intention de résilier par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à celle-ci, et en respectant un préavis d'un an.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit au profit de la Métropole.

La résiliation pour disparition de l'affectation ferroviaire de la Passerelle n'entraine pas la démolition des ouvrages réalisés en vertu de la présente convention.

19.2 – Résiliation unilatérale par la Métropole de l'affectation urbaine pour disparition du besoin

La superposition d'affectations autorisée en vertu de la présente convention peut être résiliée par la Métropole, dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait plus besoin de l'affectation urbaine de la Passerelle.

Elle devra aviser SNCF Gares & Connexions de son intention de résilier par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à celle-ci, et en respectant un préavis d'un an.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit au profit de SNCF Gares & Connexions.

La résiliation pour disparition de l'affectation urbaine de la Passerelle n'entraine pas la démolition des ouvrages réalisés en vertu de la présente convention. Les ouvrages réalisés par la Métropole et édifiés dans le Volume passerelle au-dessus des voies, et le Domaine Public Ferroviaire, intégreront gratuitement le domaine public ferroviaire attribuée à SNCF Gares & Connexions.

19.3. Résiliation en cas de démolition de l'ouvrage

Les travaux de démolition de l'Ouvrage d'art en fin de vie feront l'objet d'une convention entre les Parties pour en déterminer les modalités et en arrêter la programmation. Cette convention définira notamment la répartition du coût des travaux entre les parties.

ARTICLE 20. COMITÉ DE SUIVI

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et a minima une fois par an, ou sur la demande de l'une des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion de la Passerelle, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité. Le Comité de suivi pourra être également l'occasion de débattre de toute proposition pour améliorer l'exploitation de la Passerelle et d'en décider la mise en œuvre.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- Au moins un représentant de la Métropole,
- Au moins un représentant de SNCF Gares & Connexions.
- Un représentant le cas échéant de SNCF Réseau, invité à l'initiative de SNCF Gares & Connexions, en fonction des problématiques soulevées

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par la Partie la plus diligente. Ladite Partie transmettra une convocation quinze jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour. Un compte-rendu est rédigé par la partie à l'initiative de la tenue du Comité de suivi, à l'issue de chaque réunion, et diffusé à chaque participant

ARTICLE 21. AVENANT

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 22. ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 23

. RÈGLEMENT DES LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut d'accord des Parties portant sur un engagement de dépense quelle qu'elle soit (dépense courante ou exceptionnelle), les parties auront la possibilité de désigner un tiers expert qui sera choisi d'un commun accord pour qu'il confirme ou infirme que :

- les engagements de dépenses sont indispensables et nécessaires à la sécurité et pérennité de l'ouvrage ;
- et/ou que le montant des devis présentés est en adéquation avec ce qu'il se pratique en la matière sur le marché pour ce type de prestation.

En cas de désaccord sur un expert, la partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent afin qu'il désigne un tiers expert.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif de [•].

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à [•]. Le [•].

Pour SNCF Gares & Connexions

Fait à [•]. Le [•].

Pour la Métropole

Pour SNCF Réseau

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

Annexe n°1 : plan cadastral

Annexe n°2 : plan de l'ouvrage Passerelle, des circulations verticales et du parvis Nord y compris Sud

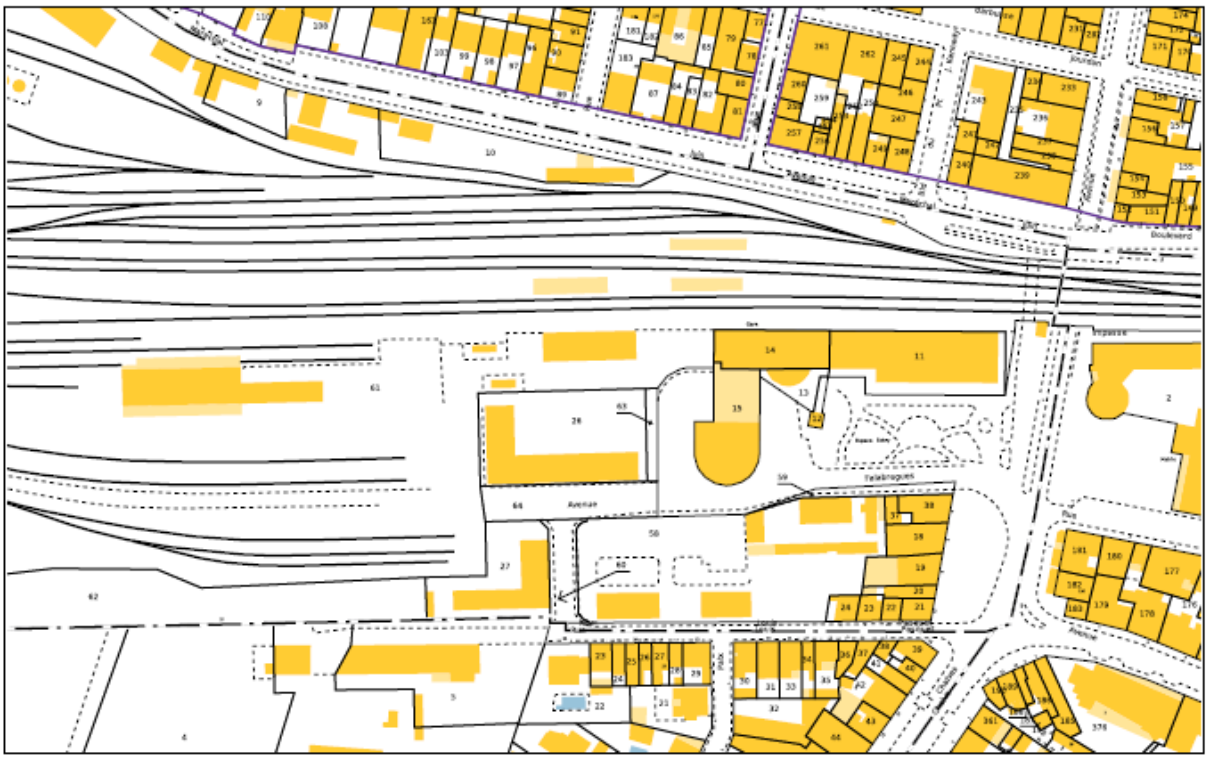
Annexe n°3 : Illustration de l'ouvrage Passerelle

Annexe n°4 : Procès Verbal contradictoire (à insérer par voie d'avenant)

Annexe n°5 : Modalités de réajustement du forfait de charges

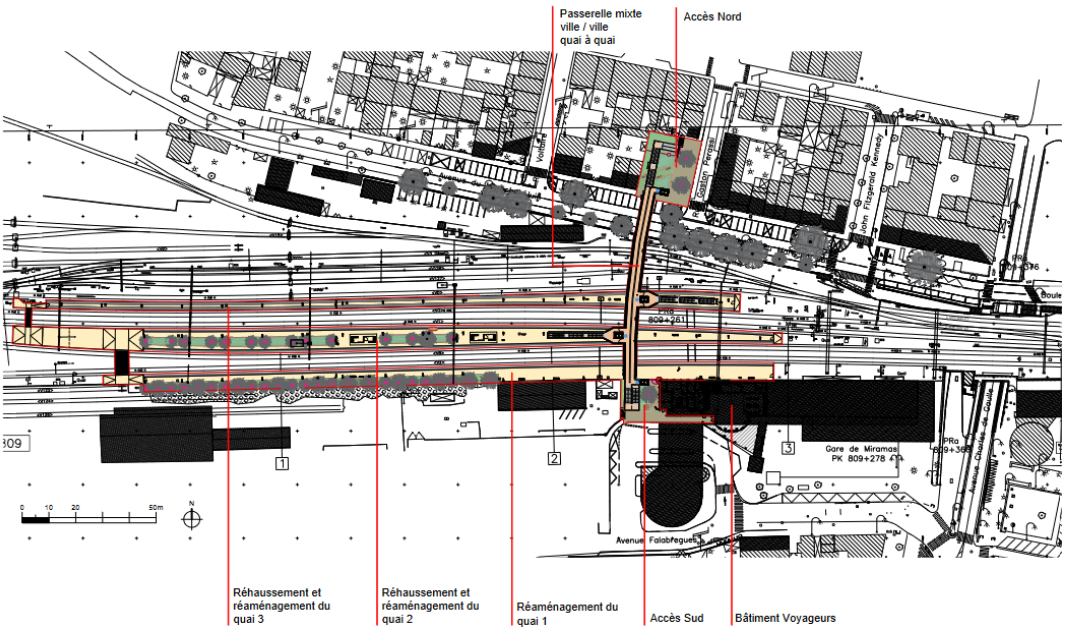
Annexe n°1 : : plan cadastral

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe n°2 : plan de l'ouvrage Passerelle, des circulations verticales et du parvis Nord y compris Sud :



Annexe n°3 : illustration de la passerelle



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe n°4 : Procès Verbal contradictoire (à insérer par voie d'avenant)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe n°5 : Modalités de réajustement du forfait de charges

(à modifier par voie d'avenant)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026